

A destination des membres de l'ASCA

Obligation d'information du distributeur concernant le plomb en tant que substance préoccupante au sens de l'article 33 du règlement REACH

Le plomb été ajouté comme substance préoccupante à la liste de substances candidates du règlement REACH en juin 2018. Conformément à l'article 33 du règlement REACH, les fournisseurs d'articles dont la teneur en plomb est supérieure à 0,1% sont tenus d'informer le client que les produits livrés contiennent du plomb. En outre, les importateurs européens d'articles contenant du plomb sont tenus de notifier à l'Agence européenne des produits chimiques ECHA si la concentration en plomb des produits importés dépasse 0,1% de la masse des produits et si la quantité totale de plomb importée dépasse 1 tonne par an.

A partir d'une teneur en plomb de plus de 0,3%, le plomb est même considéré comme potentiellement toxique pour la reproduction. Cela n'a rien de nouveau. Depuis de nombreuses années, les fabricants d'acier et de métaux évitent d'utiliser du plomb, dans la mesure où c'est techniquement possible.

Les produits en acier ne sont que faiblement affectés par ce devoir d'information. La grande majorité des produits en acier ne contiennent pas de plomb. Font exception certains produits du groupe des aciers de décolletage. Selon la norme DIN EN ISO 683-4: 2018-09, les aciers correspondant aux désignations suivantes ont une teneur en plomb supérieure à 0,1%: 11SMnPb30, 11SMnPb37, 10SPb20, 35SPb20, 36SMnPb14, 35SMnPb20, 38SMnPb28, 44SMnPb28, 46SPb20, C15Pb, C45Pb et 16MnCrS5Pb.

Si votre programme de livraison contient certains de ces aciers, vous êtes tenus d'informer les acheteurs de ces produits que le matériel livré à partir du 27.06.2018 a une teneur en plomb supérieure à 0,1%. A cet égard, vous trouverez en pièce jointe un exemple de lettre d'information aux clients. Vous pouvez bien sûr réutiliser cette lettre à votre convenance.

Si vos clients ont leur siège dans l'UE, ils pourraient avoir l'obligation de s'enregistrer auprès de l'ECHA. Vos clients obtiendront des informations à ce sujet auprès de leurs associations professionnelles, telles que la WGM en Allemagne ou la WKO en Autriche.

Madame, Monsieur,

Le 27 juin 2018, le plomb (numéro CAS 7439-92-1) a été ajouté comme substance extrêmement préoccupante à la liste de substances candidates du règlement REACH.

Conformément à l'article 33 du règlement REACH, en tant que fournisseur d'articles dont la teneur en plomb est supérieure à 0,1%, nous sommes tenus de communiquer à nos clients que les produits livrés contiennent du plomb.

Les aciers de décolletage suivants, que nous fournissons, ont une teneur en plomb supérieure à 0,1%:

.....

(La liste des désignations abrégées doit être établie de manière spécifique pour chaque entreprise)

Informations facultatives

Le plomb, sous forme métallique solide, est considéré comme toxique pour la reproduction au-delà d'une limite de concentration de 0,3% en masse. Ce n'est toutefois pas une nouveauté, ce fait est déjà connu depuis des années et pris en compte dans diverses législations spécifiques sur la sécurité au travail.

L'inclusion du plomb dans la liste de substances candidates du règlement REACH ne signifie donc pas que les substances contenant du plomb impliquent un danger imminent. Cette inclusion a notamment pour but de recueillir plus d'informations. Si de nouveaux résultats sont obtenus, l'utilisation de plomb pourrait être soumise à autorisation.

Actuellement, le plomb reste un élément d'alliage important pour les aciers de décolletage. Les matériaux contenant du plomb sont des systèmes d'alliages éprouvés qui offrent de nombreux avantages technologiques. Le plomb est explicitement répertorié comme élément d'alliage dans les normes applicables aux aciers de décolletage (en particulier la norme en vigueur DIN EN ISO 683-4: 2018-09).

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Avec nos meilleures salutations